

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

# **Les premiers contrats de mariage à Montréal de 1648 à 1664, et la Coutume de Paris**

---

Jean-Marie AUGUSTIN\*

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>I. LA FREQUENCE DES CONTRATS DE MARIAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>II. LA REFERENCE A LA COUTUME DE PARIS.....</b>	<b>9</b>
<b>III. LA SOCIETE CONJUGALE .....</b>	<b>12</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>18</b>

---

\* Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers.



En 1648, la colonie française de Ville-Marie, dans l'île de Montréal, a six ans d'existence. La population stagne autour de la cinquantaine de personnes, mais l'installation matérielle a progressé et la petite communauté s'est organisée<sup>1</sup>.

Le gouverneur Chomedey de Maisonneuve, de retour après deux ans d'absence, applique les ordres qu'à Paris, il a reçus de la Société de Notre-Dame de Montréal, concessionnaire de l'île de la part de la Compagnie des Cent-Associés<sup>2</sup>. Ces instructions visent à doter la colonie en formation du cadre juridique qui lui faisait jusqu'ici défaut. C'est en effet en 1648 que le régime féodal débute à Montréal pour la concession des terres<sup>3</sup> et, en complément, Maisonneuve crée une justice seigneuriale avec greffe et tabellionage. Le gouverneur en personne siège au tribunal et son greffier, qui doit tenir note des procédures, est autorisé en outre « à recevoir tous actes et contrats des habitants »<sup>4</sup>.

Quinze ans après, en 1663, se produisent deux changements essentiels : la Société de Notre-Dame abandonne ses droits sur l'île de Montréal au Séminaire de Saint-Sulpice et la Compagnie des Cent-Associés rétrocède au roi la seigneurie de la Nouvelle-France.

Au moment de l'incorporation du Canada au domaine royal, l'importance de Montréal est confirmée. La ville est devenue un centre de commerce pour les fourrures et la population atteint un total de 596 personnes<sup>5</sup>. Ville-Marie devient aussi le siège d'une juridiction royale, même si cette création est éphémère à cause des protestations élevées par le Séminaire de Saint-Sulpice qui, en 1666, en obtient la suppression<sup>6</sup>. Par précaution, Bénigne Basset, qui instrumente depuis 1657, conserve la fonction de « commis au greffe et tabellionage de Villemarie pour la seigneurie de Montréal », mais prend aussi le titre que lui ont accordé les lettres de provision ratifiées par le Conseil souverain, le 18 octobre

---

<sup>1</sup> Marcel TRUDEL, *Montréal, la formation d'une société*, 1642-1663, coll. « Fleur de lys », Montréal, Fides, 1976 et *Histoire de la Nouvelle-France*, vol. III, « La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663 », t. 1, « Les événements », Montréal, 1979, pp. 154-158.

<sup>2</sup> Marie-Claire DAVELUY, *La Société de Notre-Dame de Montréal, 1639-1663, Son histoire, ses membres, son manifeste*, coll. « Fleur de lys », Montréal, Fides, 1965.

<sup>3</sup> La première concession est faite le 4 janvier 1648 en faveur de Pierre Gadois (A.N.Q., Montréal, CN 601-358, Saint-Père).

<sup>4</sup> Joseph-Edmond ROY, *Histoire du notariat au Canada, depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. 1-4, Lévis, Revue du Notariat, 1899-1902; Édouard-Zotique MASSICOTTE, « Les actes des trois premiers tabellions de Montréal, 1648-1657 », (1915) IX *Mémoires de la Société royale du Canada* 189; André VACHON, *Histoire du notariat canadien, 1621-1660*, Québec, P.U.L., 1962; Jean-Paul POISSON, « Présentation du notariat franco-canadien », (1983) 34 *Le Gnomon — Revue Internationale d'Histoire du notariat et Notaires et Société*, t. 2, Paris, Économica, 1990, pp. 489-500.

<sup>5</sup> D'après l'estimation fournie par M. TRUDEL, *op. cit.*, note 1, p. 39.

<sup>6</sup> La juridiction royale sera rétablie à Montréal en 1693.

1663, de « greffier en chef en la sénéchaussée royale dudit lieu et notaire royal »<sup>7</sup>.

Pendant ces 15 années, depuis le 3 novembre 1647, date à laquelle la première union a été bénie, jusqu'à la fin de 1663, 91 mariages ont été célébrés dans la « paroisse » Notre-Dame de Montréal<sup>8</sup>, ce qui fait en moyenne cinq à six bénédictions nuptiales par an, mais en 1652, il n'y en eut qu'une et en 1653, il n'y en eut aucune. En revanche, pour les cinq dernières années, de 1659 à 1663, la moyenne s'élève à huit mariages par an.

Les veuves et les secondes noces sont fréquents<sup>9</sup>, surtout pour l'élément féminin, ce qui explique que, pour 91 couples, il n'y ait que 168 personnes, 90 hommes et 78 femmes.

Le lieu d'origine a pu être repéré pour tous les époux et les pourcentages obtenus sont quelque peu différents de ceux qui ont été donnés pour l'ensemble des immigrants à Montréal<sup>10</sup>. La province qui domine dans ce compte est l'Anjou (15,4%), sans doute à cause du rôle dynamique joué par la ville de la Flèche dans la fondation de la Société de Notre-Dame, qui a beaucoup recruté dans la région<sup>11</sup>. Puis vient l'Île-de-France (14,8%), avec une prépondérance des femmes, en particulier des Parisiennes, par rapport aux hommes. La Normandie arrive seulement en troisième position (14,2%), malgré l'importance de Dieppe et de Rouen<sup>12</sup> dans la colonisation. Viennent ensuite l'Aunis (11,9%), à cause de la Rochelle<sup>13</sup>, puis le Maine (8,9%) et le Perche (7,1%). On sait que l'immigration en provenance du Perche est liée au recrutement opéré dans ce petit pays, au début du peuplement du Canada par Giffard et les frères Juchereau, nés respectivement à Mortagne et Tourouvre<sup>14</sup>. Quant au chiffre de 15 conjoints originaires du Maine, il s'explique par le voisinage immédiat de cette province avec la ville de la Flèche.

<sup>7</sup> A.N.Q., Montréal, CN 601-17, 15 nov. 1663, contrat de Jean Cadieu et Marie Valade ; J.E. ROY, *op. cit.*, note 4, vol. 1, pp. 140-153.

<sup>8</sup> Hubert CHARBONNEAU et Jacques LÉGARÉ (dir), *Répertoire des actes de baptême, mariage, sépulture et des recensements du Québec ancien*, vol. 5, « Montréal et environs, XVII<sup>e</sup> siècle », Montréal, P.U.M., 1980.

<sup>9</sup> Hubert CHARBONNEAU, B. DESJARDINS, A. GUILLEMETTE, V. LANDRY, J. LÉGARÉ, F. NAULT, *Naissance d'une population, les Français établis au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris: Montréal, I.N.E.D.: P.U.M., 1987, pp. 73-81; Louise DECHÊNE, *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*, coll. « Civilisations et mentalités », Paris, Éditions Plon, 1974, pp. 107-109.

<sup>10</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 1, pp. 41-44.

<sup>11</sup> M.-C. DAVELUY, *op. cit.*, note 2, pp. 95-119.

<sup>12</sup> Lionel LABERGE, *Rouen et le commerce du Canada de 1650 à 1670*, L'Ange Gardien, Éditions Bois-Lotinville, 1972.

<sup>13</sup> M. DELAFOSSE, « La Rochelle et le Canada au XVII<sup>e</sup> siècle », (1951) 4 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 469 et G. DEBIEN, « Engagés pour le Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle, vus de la Rochelle », (1952) 6 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 177, 374-392.

<sup>14</sup> Orne, arr. de Mortagne-au-Perche, ch.-l. de c.

Provinces	Nombre	%
Anjou	26	15,4
Île-de-France	25	14,8
Normandie	24	14,2
Aunis	20	11,9
Maine	15	8,9
Perche	12	7,1
Autres	46	27,7
TOTAL	168	100

*L'origine des époux montréalais de 1647 à 1663*

Tous ces immigrants ou enfants d'immigrants ont conservé le souvenir de leurs racines, mais ne cherchent pas pour autant à s'unir à des compatriotes. Le mariage opère un mélange des origines et contribue largement au brassage de population qui se manifeste sur les rives du Saint-Laurent au XVII<sup>e</sup> siècle.

Avant la célébration des noces, les époux montréalais, dans leur très grande majorité, se conforment à l'usage de l'époque et font dresser un contrat de mariage. Dans une société où il faut improviser, vont-ils, à cette occasion, conserver certaines coutumes ancestrales ou bien suivre un modèle qui leur a été suggéré par le notaire? Ne préféreront-ils pas plutôt établir un régime matrimonial qui tienne compte des conditions particulières imposées par le milieu dans lequel ils vivent ?

## I. LA FREQUENCE DES CONTRATS DE MARIAGE

Sur les 91 couples qui se sont unis à la chapelle Notre-Dame de Montréal, entre 1647 et 1663, 85 au moins ont fait rédiger leurs conventions matrimoniales sous la forme authentique<sup>15</sup>. Quatre-vingt-un contrats ont été établis par un tabellion de Montréal, Jean de Saint-Père, Lambert Closse ou Bénigne Basset<sup>16</sup>, trois par un notaire de Québec, Guillaume Audouart ou Jean Gloria, et un par Séverin Ameau, notaire à Trois-Rivières. La proportion de 93,4% correspond à une habitude bien ancrée dans les moeurs. Déjà en France, les époux fortunés ou de condition modeste, qu'ils aient des biens ou qu'ils n'en aient guère, voire pas du tout, passent devant le notaire avant de se présenter devant le curé de la paroisse. Toutefois, un pourcentage aussi élevé à Montréal est lié aux difficultés

<sup>15</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 1, pp. 108 et 109.

<sup>16</sup> Les conventions matrimoniales entre Bénigne Basset et Jeanne Vauvilliers, du 14 novembre 1659, ont été établies par un négociant, Médéric Bourduceau, nommé pour la circonstance par le gouverneur; Basset, seul tabellion à Montréal, ne pouvait pas instrumenter quand il s'agissait d'arrêter les termes d'un contrat dont il était l'une des parties (A.N.Q. Montréal, Arch. judiciaires, CD 601-2 et *Bulletin des recherches historiques*, XLII (1936), publié par E.-Z. Massicotte, pp. 73-76).

rencontrées par les immigrants. Faire un contrat de mariage afin de régler les rapports pécuniaires futurs est une première sécurité dans un pays neuf, absolument vierge du point de vue du droit.

Il est du reste possible que des conventions entre époux aient été stipulées par des actes sous seing privé qui seraient aujourd'hui perdus. C'est même tout à fait probable pour les quatre premiers couples qui se sont mariés. En 1647, il n'y avait pas encore de tabellion à Montréal et il fallut compter un certain délai pour que les habitants soient informés de l'installation de Jean de Saint-Père en 1648. En tout cas, de telles conventions fixées par écrit de manière informelle ont existé<sup>17</sup> et en raison des circonstances, leur validité n'a pas été contestée<sup>18</sup>.

La comptabilité des actes authentiques est par ailleurs difficile à établir. Un contrat s'est trouvé annulé à la suite de la renonciation au projet de mariage<sup>19</sup>. Deux autres sont restés sans effet parce que les futurs maris sont morts avant la célébration des nocces<sup>20</sup>. Il devrait donc y avoir en tout 88 contrats de mariage, mais quatre ont été perdus<sup>21</sup> et l'analyse n'a pu porter que sur 84 actes notariés<sup>22</sup>.

Pour un certain nombre d'indications répondant aux conditions de forme, force est de reprendre les précieux renseignements fournis par M. Marcel Trudel dans ses livres<sup>23</sup>, quitte à tenter de les compléter par une interprétation juridique. Dans chaque contrat, une clause de style stipule que le mariage sera fait et solennisé « le plutost que faire se pourra » en tenant compte des périodes de l'Avent et du Carême au cours desquelles, sauf dispense accordée, il n'y a pas de célébration.

<sup>17</sup> J.E. ROY, *op. cit.*, note 4, vol. 1, pp. 4 et 5; Marcel TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle France*, vol. III, « La seigneurie des Cent-Associés », t. 2, « La Société », Montréal, 1982, p. 518.

<sup>18</sup> En France, des conventions matrimoniales sous seing privé ne sont pas forcément nulles. Un arrêt du Conseil du 13 décembre 1695 décide qu'un tel acte sera seulement dépourvu de privilèges et d'hypothèques. Les parlements distinguent les contrats contenant de simples conventions dotales de ceux contenant des donations. Pour les premiers, on suit l'arrêt du Conseil précité, tandis que pour les seconds, on les déclare absolument nuls (M. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784-85, pp. 611 et 612, v° *Contrat de mariage*; Jean Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, t. 1, Paris, 1771, pp. 707 et 708, v° *Contrat de mariage*).

<sup>19</sup> Entre François Roy et Elisabeth Haguin, 6 sept. 1662 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>20</sup> Sylvestre Vacher et Louise Lebreuil, 3 oct. 1659 ; André Heurtebise et Denise Lemaistre, 5 oct. 1659 (A.N.Q. Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>21</sup> Jacques Testard dit Laforest et Marie Pourmin, 13 nov. 1659 (Basset) ; Pierre Péras et Denise Lemaistre, 10 janvier 1660 (Basset); Honoré Langlois et Marie Pontonnier, 16 oct. 1661 (Basset); Jean Leduc et Marie Soulinier, 7 juillet 1652 (Séverin Ameau à Trois-Rivières).

<sup>22</sup> Tous sont conservés aux Archives du Québec à Montréal, sauf trois contrats qui sont à Québec et deux autres qui se trouvent à la *Chicago Historical Society*; nous remercions M. Marcel Trudel qui possède des photocopies de ces deux derniers contrats et qui nous les a communiquées.

<sup>23</sup> Avec cette différence toutefois que l'analyse de M. Trudel porte uniquement sur les contrats de mariage rédigés à Montréal et s'arrête en 1662 (M. TRUDEL, *op. cit.*, note 1, pp. 108-120 et *op. cit.*, note 17, pp. 517-534).

L'intervalle entre la rédaction de l'acte notarié et la cérémonie religieuse est très variable. Un contrat a été signé la veille des noces<sup>24</sup>, un autre, à l'opposé, a été dressé cinq mois et demi avant le mariage<sup>25</sup>. Le record est même de six mois et une semaine pour Jean Aubuchon et Marguerite Sédillot, mais le contrat a été établi à Québec et la cérémonie de Montréal est une réhabilitation d'un mariage qui avait eu lieu à Trois-Rivières<sup>26</sup>. En moyenne, la période d'attente est de trois semaines, ce qui correspond au délai de publication des bans par trois dimanches consécutifs. Comme le temps fort de la nuptialité se situe au mois de novembre, c'est donc lors de ce mois et au mois d'octobre que les conventions matrimoniales sont passées, au moment où les gros travaux s'achèvent et où les Montréalais touchent les revenus d'appoint tirés de la traite des fourrures.

On doit aussi mentionner le cas d'un contrat qui a été passé 50 jours après la cérémonie religieuse, ce qui n'a pas empêché le tabellion d'utiliser les termes de « futur mariage », de « futur époux » et de « future épouse »<sup>27</sup>. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales<sup>28</sup> n'est donc pas scrupuleusement respecté mais, dans un milieu aussi restreint, la publicité est assurée sans difficulté et de toute façon, s'il y a des violations du principe, elles sont couvertes par Chomedey de Maisonneuve qui détient à la fois l'autorité militaire, administrative et judiciaire.

Dans une telle société où tout le monde se connaît, la signature d'un contrat de mariage prend l'importance d'un événement. Comme en France, c'est l'occasion de réunir les parents, les amis et les protecteurs des deux familles qui servent de témoins aux futurs époux<sup>29</sup>. Là où le nombre des invités l'emporte, c'est au contrat signé le 15 novembre 1659 entre Pierre Raguideau, caporal au fort de Montréal, fils d'un sergent royal de la Flèche, et Marguerite Rebours, fille d'un marchand et bourgeois de Paris. Il y a, à la Maison des Filles de la Congrégation, 33 personnes, outre les futurs époux et le notaire, parmi lesquelles on reconnaît Louis d'Ailleboust, ancien gouverneur général de la

---

<sup>24</sup> Jacques Mousseaux et Marguerite Sauviot, le 15 sept. 1658 (A.N.Q., Montréal, CN 607-17, Basset).

<sup>25</sup> Promesse de mariage faite de Catherine Primot par Antoine Primot à Charles Lemoyne, 10 déc. 1653 (A.N.Q., Montréal, CN 601-92, Closse); le mariage est célébré le 28 mai 1654.

<sup>26</sup> Jean Aubuchon avait épousé Marguerite Sédillot à Trois-Rivières en 1654, mais comme celle-ci n'avait pas encore 12 ans, on procéda à une nouvelle cérémonie de mariage à Montréal, le 12 avril 1655; le contrat de mariage avait été signé à Québec, le 26 sept. 1654 (A.N.Q., Québec, CN 301-6, not. Audouart).

<sup>27</sup> Les noces entre Jean Gervaise et Anne Archambault ont été célébrées le 3 février 1654 (*Premier registre de l'Église Notre-Dame de Montréal*, Montréal, Édition des dix, 1961, fac similé, p. 241) et le contrat de mariage a été signé le 25 mars 1654 (A.N.Q., Montréal, CN 601-92, Closse).

<sup>28</sup> R. VILLERS, « Note sur l'immutabilité des conventions matrimoniales dans l'Ancien Droit français », dans *Droit privé et institutions régionales, Études offertes à Jean Yver*, Publications de l'Université de Rouen, 1976, pp. 679-689.

<sup>29</sup> Roland MOUSNIER, *La famille, l'enfant et l'éducation en France et en Grande-Bretagne du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, « Les Cours de Sorbonne », Paris, Centre de documentation universitaire, 1975, pp. 42-48.



Nouvelle-France et sa femme, Chomedey de Maisonneuve, gouverneur particulier de Montréal, Lambert Closse (par ailleurs tabellion) et Zacharie Dupuy, ses lieutenants, Dollard des Ormeaux commandant la garnison du fort, Jeanne Mance, administratrice de l'Hôtel-Dieu, et Gabriel Soüart, curé de la paroisse, et Jacques Lemaistre, tous les deux prêtres de Saint-Sulpice<sup>30</sup>.

Les autorités militaires et religieuses assistent fréquemment aux contrats de mariage, même lorsque les futurs époux sont de condition modeste. Aux 77 contrats passés lorsqu'il est en Nouvelle-France, le gouverneur Chomedey de Maisonneuve assiste 50 fois, soit à peu près aux deux tiers des signatures ; il réussit même au cours d'un séjour à Québec à participer au contrat dressé par Audouart, le 26 septembre 1654, pour Jean Aubuchon et Marguerite Sédillot<sup>31</sup>. Quant à Jeanne Mance, administratrice de l'Hôtel-Dieu<sup>32</sup>, elle est aussi présente. Aux 54 contrats qui sont dressés durant son séjour à Montréal, elle participe 36 fois, ce qui fait une proportion des deux tiers. À ce propos, on a parlé de paternalisme, mais l'assistance des dignitaires civils et religieux aux événements familiaux n'est-elle pas tout simplement la conséquence de la vie dans une société repliée sur elle-même où l'élite côtoie le peuple de façon naturelle?

Après la lecture du contrat, le notaire invite les futurs époux et tous les témoins à signer l'acte. Sur les 84 couples dont les conventions matrimoniales ont été conservées, 13 ont apposé leur signature ensemble ; pour 36 d'entre eux, un seul des futurs époux a signé et pour 35 autres, les deux sont analphabètes. Sur un total de 152 personnes, car là encore il faut tenir compte des veuves, des remariages et aussi des projets de mariage avortés, 56 ont signé leur contrat<sup>33</sup>, ce qui correspond, avec toutes les réserves qu'il faut faire sur la pratique réelle de l'écriture, à un taux d'alphabétisation de 36,8%. Entre les sexes, la répartition est la suivante : 36 hommes sur 83 ont signé avec un taux de 43,3% et 20 femmes sur 69 avec un taux de 28,98%. Ces taux d'alphabétisation sont relativement élevés et souvent supérieurs aux taux relevés dans les provinces d'origine<sup>34</sup>. Cela tient au fait que beaucoup d'immigrants étaient des citoyens avant de s'établir au Canada, mais aussi peut-être au recrutement sélectif opéré par la Société de Notre-Dame pour la fondation de Montréal.

---

<sup>30</sup> A.N.Q., Montréal, CN 607-17, Basset, voir M. TRUDEL, *op. cit.*, note 1, pp. 115-118.

<sup>31</sup> A.N.Q., Québec, CN 301-6.

<sup>32</sup> Marie-Claire DAVELUY, *Jeanne Mance, 1606-1673*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « Fleur de lys », Montréal, Fides, 1962.

<sup>33</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 1, pp. 119 et 120.

<sup>34</sup> À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle en France, le royaume compte 79% d'analphabètes et les provinces de l'Ouest sont particulièrement défavorisées (François FURET et Jacques OZOUF (dir.), *Lire et écrire, L'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, coll. « Le Sens commun », Paris, Éditions de Minuit, 1977).

## II. LA REFERENCE A LA COUTUME DE PARIS

Dans les premiers actes notariés instrumentés par Jean de Saint-Père et Lambert Closse, entre 1648 et 1651, quatre contrats de mariage adoptent la communauté de meubles et d'acquêts et un cinquième celui de la communauté universelle<sup>35</sup>, mais aucun des cinq ne renvoie à une coutume particulière. C'est seulement de façon incidente, lorsqu'il est fait allusion au douaire coutumier, que les deux notaires, pour trois contrats appartenant au premier régime, se réfèrent à la Coutume de Paris.

On voit bien aussi que les deux tabellions utilisent le modèle parisien, même s'ils n'en disent rien, pour rédiger un certain nombre de formules qui permettront de liquider et partager la communauté. Des clauses de remploi sont prévues pour obliger le mari qui a vendu un bien propre de sa femme à utiliser l'argent du prix de vente pour acheter un immeuble qui sera subrogé au propre aliéné. S'il ne le fait pas, la veuve aura droit à récompense, c'est-à-dire qu'avant tout partage, elle prendra la somme provenant de la vente sur « les plus clairs deniers de la communauté ». La veuve aura également le droit de renoncer à la communauté ou de la répudier afin d'échapper aux dettes, de sauvegarder ses propres et de conserver son douaire<sup>36</sup>.

Il y a donc au début une période de tâtonnements, mais après 1651, la communauté de meubles et d'acquêts s'impose d'emblée dans tous les contrats de mariage, car elle est familière à la majorité des immigrants. Qu'ils viennent d'Anjou, du Maine, du Perche, de la Rochelle ou de Paris, ils sont habitués au régime communautaire prévu par leur coutume d'origine. Seule la Normandie, parmi les pays coutumiers, connaît un régime sans communauté avec une dot et un douaire inaliénables<sup>37</sup>, mais les époux de souche normande, minoritaires face aux autres colons, n'ont pas pu ou pas voulu s'y rapporter. Pourtant, le Canada, au moins du point de vue religieux, est directement relié à la Normandie. C'est à l'archevêque de Rouen que les jésuites ont demandé des lettres d'obédience avant de s'embarquer pour la Nouvelle-France, et le prélat, considérant que la colonie est un prolongement de son diocèse, y a nommé des grands vicaires<sup>38</sup>.

Les époux se réclament de la communauté, puis au cours des années 1653 et 1654<sup>39</sup>, sept contrats rédigés par Lambert Closse apportent des précisions supplémentaires. Les futurs conjoints y déclarent que pour leurs conventions matrimoniales « ils se sont rapportés a la coutume [...] de Paris, a quoy *volontairement* ils se sont soubmis et soubmettent ». Il faut souligner que cette

---

<sup>35</sup> Entre Gabriel Le Sel et Barbe Poisson, 9 nov. 1651 (A.N.Q., Montréal, CN 601-92, Closse).

<sup>36</sup> Par exemple, le contrat de mariage entre Louis Prudhomme et Roberte Gadois, du 22 oct. 1651 (A.N.Q., Montréal, CN 601-358, Saint-Père).

<sup>37</sup> Jean YVER, « Les caractères originaux du groupe de coutumes de l'Ouest de la France », (1952) 30 *Revue historique de Droit français et étranger* 18 et « Les caractères originaux de la coutume de Normandie », (1952) *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen* 307.

<sup>38</sup> J.-E. ROY, *op. cit.*, note 4, vol. 1, p. 2 et M. TRUDEL, *op. cit.*, note 17, pp. 444-448.

<sup>39</sup> Aucun contrat de mariage n'a été signé à Montréal pendant l'année 1652.

adhésion est *volontaire*, même si elle a pu être suggérée par le notaire. La liberté des conventions matrimoniales se manifeste ici avec toute son ampleur et jusqu'en 1659, il n'y a pas moins de 16 exemples où les futurs époux font un contrat de mariage uniquement pour dire qu'ils se réfèrent à la Coutume de Paris, sans qu'il y ait d'autres dispositions. Cependant, dans un acte du 29 décembre 1653<sup>40</sup>, l'adverbe *volontairement* n'apparaît déjà plus et il disparaît tout à fait le 30 octobre 1654<sup>41</sup>. La soumission à la Coutume de Paris devient alors une clause de style qui est reprise dans tous les contrats.

À partir du 5 décembre 1658, sous la plume de Bénigne Basset, une nouvelle précision est encore apportée. Les futurs époux déclarent faire leur promesse de mariage « pour estre uns et communs en tous biens, meubles et conquets immeubles, suivant la coutume de la prevosté et vicomté de Paris » et ils ajoutent : « *suivie et gardée en ce pays* ». Dans le contrat de Bénigne Basset lui-même, rédigé pour la circonstance par Médéric Bourduceau, le 14 novembre 1659, il est mentionné de surcroît : « *et sur les ordres du Roy* »<sup>42</sup>. Alors qu'il n'y a aucune obligation de s'y référer, la Coutume de Paris s'est imposée en l'espace de dix ans en matière de droit familial et la communauté de meubles et d'acquêts est devenue le régime légal de la population de Montréal.

Les règles parisiennes ont, il est vrai, l'avantage d'apporter la tranquillité et la simplicité. Après la rédaction d'un contrat de mariage, l'adhésion à une seule et même coutume est une deuxième sécurité pour tout le monde, aussi bien pour les époux dans leur vie conjugale que pour les tiers. Ces pionniers viennent ensuite de provinces différentes et les mariages opèrent un mélange des origines. Le bon sens et la raison leur ont fait choisir la Coutume de Paris parce qu'elle est complète et qu'elle donne la meilleure illustration du régime de communauté.

Il faut dire aussi que les trois premiers tabellions de Ville-Marie, surtout Saint-Père et Closse, qui sont autant des soldats et des marchands que des notaires, devaient avoir des connaissances juridiques limitées. Il est possible qu'ils n'aient eu à leur disposition au greffe du tribunal ou dans leur étude qu'un exemplaire de la Coutume de Paris ou même seulement un formulaire qui y faisait référence.

Cette coutume possède des qualités intrinsèques qui lui confèrent une supériorité dans le royaume et en dehors de France. Elle est considérée au XVII<sup>e</sup> siècle comme l'expression du droit commun coutumier et son influence est considérable. Elle a surtout l'avantage d'avoir un caractère tempéré et d'offrir une voie moyenne et donc raisonnable entre les diverses positions que l'on peut

---

<sup>40</sup> Entre Jean Milot et Marie-Marthe Pinson (A.N.Q., Montréal, CN 601-92, Closse).

<sup>41</sup> Entre Robert Le Cavalier dit Desloriers et Adrienne Duvivier (A.N.Q., Montréal, CN 601-92, Closse).

<sup>42</sup> A.N.Q., Montréal, Arch. judiciaires, CN 601-2 et *Bulletin des recherches historiques*, op. cit., note 16.

relever dans l'ensemble des pays coutumiers<sup>43</sup>. Si en matière de douaire, qui est un droit d'usufruit de la veuve sur les propres du mari défunt, les époux montréalais font tout de suite référence à la Coutume de Paris, avant même de l'invoquer pour l'ensemble des conventions matrimoniales, c'est parce qu'elle est plus avantageuse pour la femme survivante. À Paris, la quotité du douaire coutumier est en effet de la moitié des propres du mari, tandis qu'elle est du tiers dans les coutumes de l'Ouest, y compris celle de Normandie<sup>44</sup>.

La différence est donc très nette, au temps des Cent-Associés, entre les questions de régime matrimonial et celles relevant du régime féodal dans la Nouvelle-France. D'un côté, il y a, pour la Coutume de Paris, une adhésion délibérée et unanime des futurs époux qui s'est transformée, au fil des années, en une règle librement consentie. De l'autre, une certaine diversité se manifeste à propos des concessions de fiefs<sup>45</sup>. Celles-ci sont bien faites en conformité avec la Coutume de Paris, mais très souvent, pour la perception des droits de mutation, on applique la Coutume du Vexin français qui offre l'avantage de soumettre les fiefs au rachat de toutes mains<sup>46</sup>. De même, pour l'exercice du droit de retrait féodal, on préfère parfois s'adresser à la Coutume de Normandie dont les conditions sont moins restrictives<sup>47</sup>. L'intérêt des familles de Montréal conduit à l'uniformité, celui du seigneur, en l'occurrence la Compagnie des Cent-Associés, l'amène, en utilisant la Coutume de Paris comme base de fonctionnement pour le régime féodal, à prendre dans les autres coutumes ce qui lui paraît comme étant le plus profitable.

Un dernier intérêt se manifeste, celui du monarque, même si pour l'instant la seigneurie et l'administration de la colonie appartiennent aux Cent-Associés. Le roi de France est le seigneur suprême et de ce pays neuf, il veut éloigner tous les privilèges, tous les particularismes, toutes les autonomies des provinces françaises, contre lesquels il a si longtemps lutté. Après avoir obtenu du duc de Montmorency, vice-roi de la Nouvelle-France, la confirmation de son titre de lieutenant-gouverneur, Champlain avait déjà reçu, le 7 mai 1620, une lettre de Louis XIII, l'invitant à maintenir le pays dans l'obéissance du roi, en « faisant

---

<sup>43</sup> François OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. 1, Paris, Cujas, 1972, pp. 64-68; J. HILAIRE, *Histoire du droit et des institutions*, Paris, Les Cours de Droit, 1975, dactyl., pp. 136 et 137.

<sup>44</sup> La Coutume de la Rochelle (art. 45) ignore cependant le douaire coutumier.

<sup>45</sup> Marcel TRUDEL, *Le terrier du Saint-Laurent en 1663*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1973 et *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, coll. « Fleur de lys », Montréal, Fides, 1974.

<sup>46</sup> Au lieu du versement du quint-denier (20% du prix de vente) exigé par la Coutume de Paris en cas d'aliénation entre vifs, les Cent-Associés ont préféré imposer, dans certaines concessions de fiefs, le droit de rachat ou de relief exigible pour toute mutation de mains, c'est-à-dire que le vassal doit payer une somme convenue à l'avance ou l'équivalent du revenu d'une année, aussi bien en cas de vente qu'en cas de donation ou de succession, même en ligne directe (F. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, note 43, pp. 360-374).

<sup>47</sup> Dans la Coutume de Paris, le droit de retrait féodal doit être exercé dans les 40 jours suivant la vente du fief et, si le seigneur exerce le droit de retrait, il n'a pas droit au quint-denier; aucune de ces restrictions n'existe dans la Coutume de Normandie.

vivre les peuples qui y sont, le plus conformément aux loix de mon royaume »<sup>48</sup>. Seulement, les ordonnances royales traitent assez peu du droit privé qui est laissé aux bons soins de la coutume et du droit romain. Lorsque la population de la Nouvelle-France aura pris suffisamment d'importance, il conviendra aussi de lui offrir, dans ce domaine, une règle unique, commode et complète, en lui donnant celle de la capitale du royaume.

### III. LA SOCIÉTÉ CONJUGALE

En France, le contrat de mariage est un traité passé entre les familles des conjoints, visant à organiser leur régime matrimonial, mais pouvant avoir aussi des implications successorales pour les deux lignages. À Montréal, les immigrants ou les enfants d'immigrants ont des préoccupations différentes. Les considérations lignagères sont absentes. Dans ce pays neuf où les conditions de vie sont particulièrement rudes, les futurs époux cherchent avant tout à fonder un foyer et à créer une société conjugale. Sur la base du régime communautaire, les époux et leurs parents, conseillés par le notaire, modifient les règles coutumières ou encore y suppléent, par des conventions appropriées, pour renforcer la cohésion du ménage, assurer la protection des enfants du premier lit en cas de remariage et préserver les droits de la femme au moment du décès du mari<sup>49</sup>.

Dans la grande majorité des contrats, le futur époux déclare prendre sa future « avec ses droits, noms raisons et actions, en quelques lieux qu'ils puissent estre, scys, scytués ou assis ». La formule est vague et laisse entendre que la femme ne possède pas grand-chose ou même n'a rien du tout. Il n'y a de constitution de dot que dans huit contrats sur les 84 qui ont été conservés. Cette dot est apportée par la future épouse, mais le plus souvent elle est constituée par ses père et mère ou par le survivant d'entre eux. Dans le cas de Jeanne Vauvilliers, qui doit épouser le notaire Bénigne Basset, la dot est fournie par l'ex-gouverneur Louis d'Ailleboust et sa femme. « En considération de l'amitié qu'ils (lui) portent », ils lui font don de la somme de 300 livres en meubles et en

---

<sup>48</sup> *Oeuvres de Champlain*, publiées par C.H. Laverdière, Québec, Desbarats, 1870, t. v, p. 328. À ce propos, certains historiens ont affirmé que le testament de Champlain avait été cassé par le parlement de Paris parce que le testateur n'avait pas pu respecter en la forme les dispositions de la Coutume de Paris (voir Robert LE BLANT, « Le testament de Samuel Champlain, 17 novembre 1635 », (1963-64) 17 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 269 et J.-E. ROY, *op. cit.*, note 4, vol. 1, p. 29). L'avocat de la cousine de Champlain, qui réclame la succession, plaide effectivement que le testament est nul en la forme, parce que son auteur aurait dû observer la Coutume de Paris, lieu de son domicile et de la situation de la plupart de ses biens. L'avocat représentant le procureur général retient également la nullité pour vice de forme, mais il n'y a, dit-il, aucune loi particulière établie dans ce pays, et il faut admettre que les Français qui y sont peuvent tester suivant n'importe quelle forme admise en France. Seulement le testament de Champlain n'est conforme à aucune coutume, ni aux exigences de droit écrit, et enfin, il ne peut pas être considéré comme un testament militaire. Ces précieux renseignements nous ont été aimablement fournis par M. André Morel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, à qui nous adressons tous nos remerciements.

<sup>49</sup> L. DECHÊNE, *op. cit.*, note 9.

hardes<sup>50</sup>. Le plus souvent, la dot est évaluée en argent, quitte à ce qu'elle soit composée de linge, vêtements, grains, marchandises, bijoux et autres meubles. Les montants sont variables : entre 200 livres pour la fille d'un défricheur qui épouse un marchand<sup>51</sup> et 1 000 livres pour celle d'un tailleur de pierre promise à un défricheur<sup>52</sup>. Dans deux contrats, la dot est constituée par des arpents de terre et les parents s'engagent auprès du couple à lui procurer la nourriture et le logement pendant les premières années du mariage. Témoignage également de l'entraide qui prévaut entre les familles de pionniers, le tailleur de pierre promet à son futur gendre de lui fournir un travail estimé à 600 livres pour participer à la construction de la maison où doit vivre le ménage. Ces avantages mobiliers et les services qui sont apportés sont, en quelque sorte, des crédits de démarrage pour débiter la vie commune dans de meilleures conditions. Ils tombent en communauté, mais s'ils sont évalués en argent, c'est pour donner lieu à récompense à sa dissolution, c'est-à-dire à remboursement au profit de la femme ou de ses héritiers. Quant aux immeubles dotés, ce sont naturellement des propres de la femme qui doivent se retrouver intacts au moment du partage.

Deux futurs époux déclarent aussi apporter à la communauté une certaine somme d'argent ; 1 200 livres pour un défricheur scieur de long<sup>53</sup> et 1 261 livres, 10 sols 6 deniers pour un domestique<sup>54</sup>. Dans les deux cas, ils doivent épouser une veuve et la somme doit servir à équilibrer l'apport que celle-ci a fait avec les biens qu'elle a recueillis dans la succession de son défunt mari.

Dans cinq contrats de mariage, rédigés par Saint-Père et Closse, entre 1648 et 1653, le gouverneur Chomedey de Maisonneuve profite de sa présence à la signature du contrat pour concéder aux futurs époux 30 ou 40 arpents de terre en censive, dans l'île de Montréal, avec obligation de demeurer sur place, de bâtir une maison sur la concession et de payer les redevances<sup>55</sup>.

En raison de la fréquence des veuvages et de la rapidité des remariages, surtout pour les femmes, beaucoup de contrats contiennent des dispositions visant à assurer l'avenir des enfants mineurs, nés d'un premier lit, et à protéger leurs biens<sup>56</sup>. Tout d'abord, le mari, en épousant la veuve, est souvent désigné comme tuteur des enfants de sa femme et ceux-ci seront élevés aux dépens de

---

<sup>50</sup> A.N.Q., Montréal, Arch. judiciaires, CD 601-2 et *Bulletin des recherches historiques*, *op. cit.*, note 16.

<sup>51</sup> Entre Jean Aubuchon et Marguerite Sédillot, 26 sept. 1654 (A.N.Q., Québec, CN 301-6, Audouart).

<sup>52</sup> Entre Jacques Milot et Jeanne Hébert, 5 mars 1660 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>53</sup> Entre Hugues Picard dit La Fortune et Anne-Antoinette Deliercourt, veuve de Blaise Juillet, 17 juin 1660 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>54</sup> Entre Pierre Pigeon et Jeanne Godart, veuve de Simon Leroy, 8 nov. 1662 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>55</sup> François Godé et Françoise Bugon, 18 nov. 1648; Louis Prudhomme et Roberte Gadois, 22 oct. 1651; Gilbert Barbier et Catherine Delavaux, 5 nov. 1650 (A.N.Q., Montréal, CN 601-358, Saint-Père); Jean de Saint-Père et Mathurine Godé, 18 sept. 1651; Jean Milot et Marie-Marthe Pinson, 29 déc. 1653 (A.N.Q., Montréal, CN 601-92, Closse).

<sup>56</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 1, pp. 148-151.

la communauté jusqu'à leur majorité, leur émancipation ou leur mariage. Il est aussi parfois prévu que les parents devront, en plus de la nourriture et du logement, les « envoyer aux escolles pour apprendre a lire et escrire »<sup>57</sup>.

Préserver la situation des enfants du premier lit, en cas de nouvelles noces, correspond à un devoir moral auquel il est impossible d'échapper. Dans le contrat de mariage rédigé par Saint-Père, le 1<sup>er</sup> janvier 1657, pour Nicolas Millet et Catherine Lorion, veuve de Jean Simon, rien n'est prévu au sujet du fils de cette dernière, Léonard. Les futurs époux déclarent s'en rapporter pour leur régime matrimonial à la coutume de Paris et c'est tout<sup>58</sup>. Le mariage est célébré le 9 avril puis, sans doute sous la pression du notaire Bénigne Basset, parrain de l'enfant, Millet doit s'engager, par convention signée le 31 décembre 1657, à vêtir, entretenir et instruire le jeune Léonard Simon jusqu'à l'âge de 12 ans<sup>59</sup>.

Il s'agit ensuite, par des clauses appropriées, de créer une situation bien nette entre les époux et les enfants issus d'un mariage précédent, afin d'éviter les risques de contestations ultérieures. Dans le contrat rédigé le 10 octobre 1658, entre François Roisnay et Perrine Mousnier, veuve de Julien Daubigeon, le patrimoine laissé par le défunt est évalué à 800 livres et cette somme devra être remise à Jeanne et Catherine Daubigeon, à leur majorité ou au moment de leur mariage<sup>60</sup>. Lorsqu'en novembre 1658, Jacques Lemoyne épouse la veuve de Jean de Saint-Père, le contrat garantit qu'il sera fait inventaire des biens du défunt pour qu'ils soient conservés en nature à ses enfants. Lemoyne, qui exerce la tutelle, n'aura que le revenu et la jouissance des biens jusqu'à leur majorité, mais en contrepartie, lorsqu'il les leur remettra, il ne sera pas tenu d'en verser les intérêts<sup>61</sup>.

Il arrive enfin que des enfants, nés d'un premier lit, soient mis sur un pied d'égalité avec les enfants à venir, même s'il existe des distinctions à faire à propos de la part future qui leur est promise. Charlotte, fille de feu Michel Chauvin et d'Anne Archambault, héritera seulement de sa mère, à part égale avec les enfants nés de son remariage avec Jean Gervaise<sup>62</sup>. Michel Bonnier et Mathurine Desbordes sont d'accord pour que la fille née d'un premier mariage de la future épouse et un fils né d'un deuxième partagent les biens de la communauté comme les enfants qui naîtront de leurs corps<sup>63</sup>. Autre variante, en s'unissant à Jeanne Merrin qui a trois enfants en bas âge de feu Éloi Jarry, Henri

---

<sup>57</sup> Par exemple, le contrat de mariage entre Jacques Lemoyne et Mathurine Godé, veuve de Jean de Saint-Père, 5 nov. 1658 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>58</sup> A.N.Q., Montréal, CN 601-358.

<sup>59</sup> A.N.Q., Montréal, CN 601-358, Saint-Père.

<sup>60</sup> A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset.

<sup>61</sup> Entre Jacques Lemoyne et Mathurine Godé, 5 nov. 1658 (A.N.Q. Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>62</sup> 25 mars 1654 (A.N.Q., Montréal, CN 601-92, Closse).

<sup>63</sup> 30 juillet 1663 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

Perrin déclare les adopter comme ses propres enfants et s'il décède sans postérité, il partageront la communauté également avec leur mère<sup>64</sup>.

Plus encore que la situation des enfants, le contrat de mariage garantit la position des femmes qui profitent d'un marché matrimonial extrêmement favorable. L'effectif masculin l'emporte largement sur l'effectif féminin et à titre d'exemple, dans l'île de Montréal, au recensement du 30 juin 1663, il y a 93 hommes pour 17 femmes en état de célibat ou de veuvage, ce qui fait une proportion de cinq à six hommes mariables pour une femme<sup>65</sup>. À cette pénurie de l'élément féminin, s'ajoute une grande différence d'âge entre les conjoints. L'âge moyen au premier mariage, pour l'ensemble du Canada avant 1663, s'élève à 28 ans 6 mois pour les garçons contre 19 ans 3 mois pour les filles<sup>66</sup>. À Montréal, de 1647 à 1662, dans 40,2% des couples, l'écart d'âge entre les sexes est supérieur à dix ans et il n'est pas rare qu'un homme ayant la trentaine, voire la quarantaine, convole avec une jeune fille de 12 ans. Le manque de femmes les fait rechercher dès qu'elles ont atteint l'âge de la nubilité<sup>67</sup>.

En outre, même si le taux de mortalité est bas pour l'époque, l'espérance de vie des pionniers, à 25 ans, est inférieure à celle des pionnières. Il y a en particulier beaucoup de jeunes adultes de sexe masculin qui meurent à la suite d'accidents (noyades ou chutes) et les guerres iroquoises, sans faire beaucoup de victimes, sont une menace permanente<sup>68</sup>. Dès lors, un grand nombre de femmes se retrouvent veuves après quelques années de mariage, avec des enfants à charge, dans un milieu sauvage et dangereux. Elles doivent prendre des précautions en conséquence et c'est pourquoi elles se remarient très vite, sans même parfois respecter le délai de viduité.

La demande infinie en épouses autorise toutes les audaces au moment de la rédaction des conventions matrimoniales. Les femmes ou leurs parents, dûment conseillés par les notaires, en profitent pour imposer des dispositions extrêmement avantageuses pour les futures épouses. Durant le mariage, l'autorité maritale ne connaît, bien sûr, aucune limitation, mais avant la célébration des noces, une fois que le contrat a été signé, et surtout après la mort du mari, la femme jouit de garanties et de pouvoirs considérables.

Il peut arriver tout d'abord que le futur mari décède avant le mariage. C'est pourquoi il est stipulé dans cinq contrats qu'en ce cas, la future épouse aura droit, à titre de dédommagement, au versement d'une somme d'argent<sup>69</sup> ou

---

<sup>64</sup> 16 juillet 1661 (A.N.Q., Montréal, CN-601-17, Basset).

<sup>65</sup> Marcel TRUDEL, *La population du Canada en 1663*, coll. « Fleur de lys », Montréal, Fides, 1973, p. 71.

<sup>66</sup> H. CHARBONNEAU et autres, *op. cit.*, note 9, p. 71.

<sup>67</sup> M. TRUDEL, *op. cit.*, note 65, p. 80.

<sup>68</sup> H. CHARBONNEAU et autres, *op. cit.*, note 9, pp. 127-143.

<sup>69</sup> Simon Le Roy et Jeanne Godart, 14 sept. 1658; Marin Heurtebise et Etiennette Aleton, 9 déc. 1659 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).



même pourra prendre tout ou partie des biens meubles et immeubles du défunt à charge de payer ses dettes<sup>70</sup>.

Au décès du mari pendant le mariage, la femme profite ensuite de tout l'arsenal juridique que la Coutume de Paris met à sa disposition : douaire coutumier, possibilité de renoncer à la communauté, bénéfice d'émolument, théorie des récompenses, tout cela garanti par une hypothèque légale prenant rang au jour du mariage. Mais cela n'est pas suffisant ; la pratique notariale, profitant de la liberté des conventions matrimoniales, met des moyens complémentaires à la disposition de la femme qui lui permettront, lorsqu'elle sera veuve, de pourvoir à sa subsistance.

Le premier de ces moyens est le douaire préfix ou conventionnel qui présente des avantages sur son homologue coutumier. Tandis que le douaire coutumier est un droit de jouissance viager sur la moitié des propres du mari, le douaire préfix se prend sur n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, propres ou acquêts. Ensuite, le douaire préfix est très souple et peut être l'objet des modalités les plus diverses. Des 84 contrats de mariage qui ont été conservés pour la période, 15 accordent à la femme un douaire conventionnel. Jusqu'en 1657, sans qu'on sache vraiment pourquoi, il est stipulé sous la forme d'une rente viagère, accompagnée le plus souvent du droit d'habitation dans la maison principale du mari. Après cette date, il est toujours consenti en propriété sous la forme d'une somme d'argent. Il y a cependant un inconvénient à convenir d'un douaire dans un contrat de mariage : la femme ne peut plus ensuite demander le douaire coutumier au décès du mari, car selon la Coutume de Paris (art. 261), celui-ci n'est accordé qu'à défaut de la mention du préfix. Mais ce désagrément est facilement réparable, car dans la quasi-totalité des cas, la veuve aura le choix d'opter à son gré pour le douaire coutumier ou le douaire conventionnel.

Le deuxième moyen que l'on rencontre dans neuf contrats est la clause de préciput qui permet à la femme de prélever, avant tout partage de la communauté, des effets destinés à son usage personnel (habits, bagues, bijoux, meubles meublants) ou encore une somme déterminée destinée à couvrir des dépenses immédiates. Il arrive aussi, dans ce cas, que la clause soit réciproque entre les conjoints. Par exemple, Laurent Archambault et Catherine Marchand conviennent de régler le préciput à la somme de 300 livres, à prendre par le survivant des deux sur les biens de la communauté<sup>71</sup>.

Il arrive fréquemment, en troisième lieu, que des donations entre époux soient insérées dans le contrat de mariage, pour le cas où ils décéderaient sans enfant. Treize actes contiennent une donation mutuelle et réciproque de tous les biens provenant de la communauté, mais la consistance de la libéralité peut varier et le bénéficiaire peut être seulement l'un des conjoints. Deux contrats

---

<sup>70</sup> Mathurin Jousset dit La Louaie et Catherine Lotier, 29 mai 1661; Jacques Morin et Louise Garnier, veuve de Jean Pichard, 4 sept. 1661; Pierre Malet et Marie-Anne Hardy, 9 juillet 1662 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>71</sup> 14 déc. 1659 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

prévoient ainsi l'extension de la donation réciproque à l'universalité des biens meubles et immeubles, propres et acquêts<sup>72</sup>. À l'inverse, sept futurs époux font, en cas de prédécès sans enfant, une donation à leur future épouse, soit de la totalité ou d'une portion des biens de la communauté, soit d'une somme d'argent à prendre sur les biens qu'ils laisseront. Il n'y a qu'un seul cas de donation faite par une femme à son mari, celle d'une somme de 500 livres offerte par une veuve fortunée, qui équilibre ainsi le douaire préfix du même montant promis par le futur époux<sup>73</sup>.

Enfin, dans 20 contrats, les futurs conjoints se réservent la possibilité de se faire, pendant le mariage, un don mutuel au dernier survivant. En principe, le droit coutumier interdit les donations entre époux après la célébration des noces et seul ce type de libéralité échappe à la prohibition. Encore est-il révocable du consentement des époux et soumis par l'article 280 de la Coutume de Paris à des conditions très strictes : le don mutuel doit être égal pour les deux conjoints et ceux-ci doivent être en bonne santé ; il ne peut conférer qu'un usufruit sur les biens provenant de la communauté ; pour finir, il ne peut avoir lieu qu'en l'absence d'enfants nés du mariage. Cette dernière condition explique sans doute la rareté des dons mutuels et qu'aucun n'ait été retrouvé dans les minutes des trois premiers notaires montréalais pour les conjoints mariés entre 1648 et 1663. Il faut insister aussi sur le fait que, dans le contrat de mariage, cette disposition est seulement considérée comme possible et qu'elle a besoin, pour être suivie de réalisation, de la volonté conjointe des époux. À la signature du contrat, la femme ou ses parents ne se contentent pas toujours de cette éventualité. Dans l'acte rédigé le 14 septembre 1658, entre Simon Le Roy et Jeanne Godart, le notaire commence par écrire la formule du don mutuel, puis il la biffe pour lui substituer en marge une clause par laquelle « en cas de predeceds du futur espoux avant la consommation du present mariage ou après sans avoir aucuns enfans, donne iceluy a sa future espouse, la some de mil livres quelle prendra sur les biens dudit futur espoux presens et advenir »<sup>74</sup>. Posséder peu mais sûrement vaut mieux qu'espérer beaucoup mais sans certitude.

La communauté permet ainsi à chaque ménage montréalais de maintenir son autonomie économique. Le régime matrimonial fournit bien l'image d'une « compagnie » ou encore d'une société dans laquelle le mari se conduit comme un seigneur et maître, mais la femme, presque ignorée du droit pendant le mariage, jouit à la dissolution de la communauté de pouvoirs considérables, préparés par la Coutume de Paris et renforcés par les conventions matrimoniales. Plus encore que dans le royaume, la communauté conjugale

---

<sup>72</sup> Jean Baudoin et Charlotte Chauvin, 19 nov. 1663 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset); Lambert Closse et Elisabeth Moyen, 24 juillet 1657 (*Chicago Historical Society*).

<sup>73</sup> Jacques Lemoyne et Mathurine Godé, 5 nov. 1658 (A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset).

<sup>74</sup> A.N.Q., Montréal, CN 601-17, Basset.

apparaît au Canada comme une espèce de société léonine où la femme, « ayant l'espérance du gain, ne court aucun risque de perdre »<sup>75</sup>.

## CONCLUSION

À partir de l'exemple montréalais, on peut avancer qu'en 1663, les habitants de la Nouvelle-France sont tout à fait familiers avec la Coutume de Paris. Ils en ont perçu les avantages et l'ont adoptée à cause de sa modération et de son intérêt pratique. Or, cette année-là, des changements importants interviennent dans la colonie, en prolongement de la restauration de l'État engagée dans le royaume<sup>76</sup>. Dès 1661, Louis XIV, inaugurant son règne personnel, a entrepris, avec l'aide de Colbert, de réorganiser le gouvernement et de centraliser l'administration. Dans le même esprit, Colbert présente au roi l'unification du droit comme une des entreprises les plus capables d'illustrer son règne. Rien ne paraît plus souhaitable, selon les propos qui sont prêtés au ministre, que de « composer le droit français » afin de « réduire le royaume sous une même loi, même mesure et même poids ». Il s'agit d'une vision très pragmatique qui annonce les grandes ordonnances de codification de 1667 à 1685, mais on sait également que celles-ci méconnaîtront le droit civil.

En Nouvelle-France, Louis XIV profite aussi des conseils de Colbert pour y entreprendre un nouveau programme colonial. La Compagnie des Cent-Associés est mise en liquidation à partir de 1663 et le pays est incorporé au domaine royal. Les pouvoirs du gouverneur sont diminués et partagés entre l'intendant et le Conseil souverain. L'année suivante, en mai 1664, le roi crée la Compagnie des Indes occidentales à qui il concède la propriété de toutes les possessions françaises sur le littoral atlantique de l'Amérique et de l'Afrique. C'est à cette occasion que la Coutume de Paris est officiellement mise en vigueur en Nouvelle-France, comme elle l'est dans les Antilles et sur les côtes africaines. L'édit de création de la Compagnie prévoit en effet que les juges seront « tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité<sup>77</sup> ».

L'importation de la Coutume de Paris en Nouvelle-France procède de cette même volonté de rationaliser qui se manifeste dans le royaume par le mouvement de codification. Dans ce pays neuf, soumis à une réorganisation administrative, le roi profite de l'occasion qui lui est offerte pour imposer un droit unique, mais c'est en réalité une consécration officielle et non pas, comme on l'a parfois écrit, une introduction inopinée.

---

<sup>75</sup> François BOURJON, *Le droit commun de la France et la Coutume de Paris*, t. 1, Paris, 1747, Grangé, p. 512.

<sup>76</sup> François BLUCHE, *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1988, pp. 140-174.

<sup>77</sup> *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi, concernant le Canada*, vol. 1, Québec, Fréchette, 1854, p. 46.

Avant 1664, les colons, conseillés par les notaires, observaient déjà la Coutume de Paris pour tout ce qui touche au droit familial, et pour ce qui est du droit de propriété, les quelques emprunts aux coutumes de Normandie et du Vexin français ne peuvent faire oublier que la coutume de la capitale du royaume a servi d'assise quand le régime seigneurial fut établi au Canada.

Il faut cependant souligner que l'adoption de la communauté de meubles et d'acquêts a été progressive et librement consentie. Les époux montréalais se sont d'abord soumis *volontairement* au droit parisien pour établir leurs conventions matrimoniales et c'est seulement à partir de 1654 que la référence à la Coutume de Paris est devenue une clause de style dans tous les contrats de mariage.

En même temps, la copie n'a pas été fidèle. Sur la base de la communauté parisienne, cette poignée de pionniers forge un droit original qui tient compte des conditions géographiques et démographiques du pays. Le climat, l'isolement, l'insécurité et les particularités du marché matrimonial ont entraîné une « canadianisation » rapide du droit français qui se manifeste par un renforcement de la société conjugale, sous l'autorité du mari, et par une augmentation des droits de la femme survivante à la dissolution de la communauté.